



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la révision du plan local
d'urbanisme de la commune de Prunay-le-Gillon (28)**

n°F02417U0049

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du
2 février 2018 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à
R. 104-33 du code de l'urbanisme sur la révision du plan local d'urbanisme de la
commune de Prunay-le-Gillon (28)**

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestre en Eure-et-loir ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Prunay-le-Gillon reçue le 5 décembre 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18 janvier 2018 ;

- Considérant que le PLU révisé prévoit, pour les dix prochaines années, la création d'environ 85 logements, et que la majorité des logements sera réalisée au sein des dents creuses du bourg et en renouvellement urbain ;
- Considérant que le PLU révisé prévoit d'une part d'ouvrir à l'urbanisation une seule zone à destination de l'habitat, d'une surface de 0,8 ha, localisée sur d'anciennes terres agricoles abandonnées et en continuité de l'enveloppe urbaine, et d'autre part d'étendre légèrement quelques secteurs urbanisés à destination des activités autour d'entreprises existantes (à Frainville et au niveau de deux secteurs à l'est et au nord du bourg) ;
- Considérant que le PLU révisé s'inscrit dans une logique de densification et de limitation de l'étalement urbain et qu'il protège ainsi l'activité agricole très présente sur la commune ;
- Considérant que le territoire communal possède des vues lointaines sur la cathédrale de Chartres, inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- Considérant que le PLU révisé n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative sur le paysage, en particulier sur les vues vers la cathédrale de Chartres protégées par un zonage agricole, l'ouverture à l'urbanisation étant restreinte à une zone en continuité de l'enveloppe urbaine ;
- Considérant que la commune est traversée par la RN154, inscrite sur ce tronçon en catégorie 3 au classement sonore des infrastructures de transports terrestres d'Eure-et-Loir, auquel est associé une bande de bruit de 100 mètres de part et d'autre de l'axe, définissant les secteurs affectés par les nuisances sonores ;
- Considérant que les secteurs de densification et d'urbanisation future sont situés en dehors de ces zones de nuisances sonores ;
- Considérant que la commune dispose de ressources en eau potable et capacité d'assainissement suffisantes ;

- Considérant que le PLU révisé n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'état de conservation de la zone Natura 2000 « Beauce et Vallée de la Conie », issue de la directive Oiseaux, située à la limite est de la commune et à environ 3 km du bourg ;
- Considérant ainsi que le plan local d'urbanisme révisé n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Décide

Article 1^{er}

La révision du plan local d'urbanisme de la commune de Prunay-le-Gillon n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

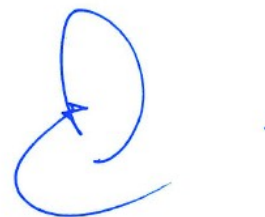
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 février 2018

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son président



Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre-Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)